

Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

Modification du 1^{er} septembre 2004

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

Art. 12, let. b à d

L'avoir de vieillesse sera crédité d'un intérêt:

- b. *ne concerne que les textes allemand et italien;*
- c. pour la période à partir du 1^{er} janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2004: d'au moins 2,25 %;
- d. pour la période à partir du 1^{er} janvier 2005: d'au moins 2,5 %.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

1^{er} septembre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 831.441.1

